

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010940-259
(200-17-035498-237)

DATE : 24 septembre 2025

DEVANT L'HONORABLE SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
REQUÉRANTE – défenderesse

c.

EXCAVATION NATIONAL INC.
INTIMÉE – demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE – mis en cause

JUGEMENT

[1] L'Autorité des marchés publics (« AMP ») demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Manon Lavoie) qui, le 4 août 2025, accueille en partie le pourvoi en contrôle judiciaire de la société Excavation National inc. (« National »)¹.

[2] Dans la décision visée par le pourvoi en contrôle judiciaire, l'AMP conclut que National ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (« L.c.o.p. »)². Étant donné la nature des motifs retenus, elle conclut

¹ *Excavation National inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 2827 [Jugement de première instance].

² *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1.

qu'elle ne peut envisager de mesures correctrices efficaces. Elle refuse donc de délivrer à National l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public et l'informe de son inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

[3] La juge de la Cour supérieure est d'avis que la décision de l'AMP est raisonnable en ce qui concerne les motifs pour lesquels National ne satisfait pas aux exigences d'intégrité. Par ailleurs, elle estime que la décision de l'AMP de n'imposer aucune mesure correctrice est déraisonnable et que l'AMP a manqué à ses obligations d'équité procédurale en ne dénonçant pas « à l'avance à National qu'elle considérerait non recevable d'emblée toute mesure correctrice pouvant être imposée en application de l'article 21.48.4 LCOP »³.

[4] Voici le dispositif du jugement :

[152] **ACCUEILLE** partiellement le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

[153] **ANNULE** l'inscription d'Excavation National inc. au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

[154] **RETOURNE** le dossier à l'Autorité des marchés publics et lui **ORDONNE** de procéder à l'examen individualisé prévu aux articles 21.48.4 et suivants de la *Loi sur les contrats des organismes publics* relatifs à l'imposition de toute mesure correctrice permettant à Excavation National inc. de satisfaire aux exigences de la loi;

[155] **ORDONNE** à l'Autorité des marchés publics de transmettre à Excavation National inc. un *nouvel avis* préalable conforme à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et aux articles 21.37 et 21.48.6 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* justifiant de façon intelligible les raisons pour lesquelles, le cas échéant, aucune mesure correctrice ne pourrait être mise en place avec référence au cadre juridique applicable;

[156] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

[Caractères gras et italiques dans l'original]

[5] L'AMP propose deux motifs d'appel principaux :

- La juge aurait appliqué un cadre d'analyse erroné, notamment en se fondant sur des manquements à l'intégrité distincts de ceux retenus par l'AMP dans sa décision;

³ Jugement de première instance, par. 149.

- La juge aurait erré en concluant que l'AMP n'a pas respecté les règles de justice naturelle et d'équité procédurale prévues à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[6] Elle souligne que le jugement contredit la jurisprudence constante de la Cour supérieure selon laquelle l'AMP peut, lorsqu'elle conclut qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, décider qu'aucune mesure correctrice ne peut être envisagée. Elle s'appuie notamment sur le jugement rendu dans *24/7 Expertise en soins de santé inc. c. Autorité des marchés publics*, dans laquelle le juge Daniel Dumais écrit :

[106] C'est la façon de faire édictée par le législateur. Il serait sans doute préférable que le processus se fasse en deux temps, soit une décision sur les manquements d'abord et, si nécessaire, une décision postérieure sur la sanction. Tel n'est cependant pas le processus adopté par la LCOP. Le Tribunal ne peut le changer.⁵

[7] De son côté, National soutient que le jugement n'a pas la portée que lui donne l'AMP, la juge ayant pris soin de préciser que « [c]haque cas est un cas d'espèce »⁶. Elle fait aussi valoir que le jugement est bien fondé et que l'appel envisagé ne respecte pas le principe de la proportionnalité.

[8] Je considère que les questions en jeu recèlent des questions de principe qui méritent d'être soumises à la Cour. Ces questions ont trait au contenu de l'obligation procédurale qui incombe à l'AMP lorsqu'elle décide qu'aucune mesure correctrice ne peut être envisagée, en particulier l'obligation de justifier sa décision (selon le principe de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées⁷) et celle d'informer l'entreprise au préalable (article 5 de la *Loi sur la justice administrative*). En ce sens, l'enjeu juridique transcende le seul intérêt des parties.

[9] De plus, tout en déplorant le délai écoulé depuis la demande d'autorisation de National (plus de cinq ans), j'estime que l'appel envisagé est dans le meilleur intérêt de la justice et respecte le principe de la proportionnalité.

⁴ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

⁵ *24/7 Expertise en soins de santé inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 689, par. 106. Voir également : *9185-1444 Québec inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2025 QCCS 2893, par. 196 et *9262-9310 Québec inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 1681, par. 62, citant *Neptune Security Services inc. c. Autorité des marchés publics*, 2024 QCCS 1966, par. 156, demande de permission d'appeler rejetée, 2024 QCCA 1134 (Lavallée, j.c.a.).

⁶ Jugement de première instance, par. 113.

⁷ *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 76; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 133-135.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[10] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[11] **ACCORDE** la permission de faire appel;

[12] **FIXE** au **5 novembre 2025** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[13] **FIXE** au **17 décembre 2025** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[14] **DÉFÈRE** le dossier à la maîtresse des rôles pour qu'elle délivre une inscription pour audience;

[15] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION :	Partie appelante :	45 minutes
	Partie intimée :	45 minutes

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

M^e Annie Parent
M^e Charles-Alexandre Charest
M^e Sarah-Maude Bélanger
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
Pour l'appelante

M^e Marc James Tacheji
M^e Nikie Boillat-Proulx
FASKEN MARTINEAU
Pour l'intimée

200-09-010940-259

PAGE : 5

M^e François-Olivier Barbeau
LAVOIE, ROUSSEAU
Pour le mis en cause

Date d'audience : 23 septembre 2025